



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFET DU TARN

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique**

**Secrétariat général aux affaires
départementales -Bureau de
l'environnement et des affaires foncières**

Arrêté inter-préfectoral n°

du 24 MARS 2025

autorisant la société Teréga

**à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 200 et ses
branchements de raccordement au réseau existant, du projet « Renouveau Villariès-
Albi », dénommé projet REVA sur le territoire des communes de Villariès, Bazus,
Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur Tarn, Roquesérière du département de la Haute-
Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Louplac, Parleot, Montans,
Peyrole, Têcou, Brans, Lagrava, Florentin, Marssac sur Tarn, Rouffiac, Carlus, Le
Sequestre, Terssac, Castelnau de Lévis, Cagnac les Mines, Albi du département du Tarn**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet du Tarn

**Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le
chapitre IV du titre I du livre II ;**

**Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et
III du titre III du livre IV ;**

Vu le code du patrimoine

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du
chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la
sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques ;**

**Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,
ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du
code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au
décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2002 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et
fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en
application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des
rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743
du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des
ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;**

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du mars 2025 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 et des branchements de raccordement au réseau existant, du projet « Renouvellement VILLARIÉS ALBI », dénommé projet REVA sur le territoire des communes de Villariés, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur Tam, Roquesérière du département de la Haute-Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técoü, Brans, Lagrave, Florentin, Marssac sur Tam, Rouffiac, Carlus, Le Sequestre, Terssac, Castelnau de Lévis, Cagnac les Mines, Albi du département du Tarn en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L 555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Bazus, Buzet sur Tam dans le département de la Haute-Garonne et de la commune de Saint Sulpice la Pointe dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2025-INT-01 en date du 3 février 2025 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de renouvellement de canalisation de gaz sur les communes entre Villariés (31) et Albi (81) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn du 30 août 2023 relatif au plan de lutte départemental contre les ambrosies ;

Vu l'arrêté préfectoral de Haute-Garonne du 12 juillet 2019 relatif au plan de lutte départemental contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'arroïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga », en date du 25 avril 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation du bassin d'Albigeois approuvé le 29 septembre 2023 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation du Tarn Aval approuvé le 18 août 2015 ;

Vu la demande et les dossiers en date du 29 mars 2023 et complétés durant les mois de juillet, août, septembre et octobre 2023, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 84010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 et des branchements de raccordement au réseau existant, du projet « Renouvellement Villariés-Albi » sur le territoire des communes de Villariés, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur Tam, Roquesérière du département de la Haute-Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técoü, Brans, Lagrave, Florentin, Marssac sur Tam, Rouffiac, Carlus, Le Sequestre, Terssac, Castelnau de Lévis, Cagnac les Mines, Albi du département du Tarn et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Bazus (31), Buzet sur Tam(31) et de la commune de Saint Sulpice la Pointe (81);

Vu le rapport du 27 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du 27 novembre 2023 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « REVA » était recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2024 relative à l'étude d'impact du projet « REVA » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 juin 2024 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 12 décembre 2023, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « REVA » ;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courrier des 9 février 2024, 25 avril 2024 et 10 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 juillet 2024 préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renouvellement et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la commune de Villariès (31) à celle d'Albi (81) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 1^{er} août 2024 préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renouvellement et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la commune de Villariès (31) à celle d'Albi (81) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazus (31) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 1^{er} août 2024 préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renouvellement et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la commune de Villariès (31) à celle d'Albi (81) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Buzet-sur-Tarn (31) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn, signé en date du 20 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200 et ses branchements au réseau existant sur le territoire des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur tarn, Roquesérière du département de la Haute-Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrolé, Técoü, Brens, Lagrave, Florentin, Marssac sur Tarn, Rouffiac, Carlus, Le Sequestre, Terssac, Castelnaud de Lévis, Cagnac les Mines, Albi du département du Tarn,
- la déclaration d'utilité publique du projet « REVA » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN200 et ses branchements au réseau existant sur le territoire des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur tarn, Roquesérière du département de la Haute-Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrolé, Técoü, Brens, Lagrave, Florentin, Marssac

sur Tarn Rouffiac, Carlus, Le Sequestre, Terssac, Castelnau de Lévis, Cagnac les Mines, Albi du département du Tarn,

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bazus (31), Buzet-sur-Tarn (31) et Saint-Sulpice-la-Pointe (81),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 11 octobre 2024 au 12 novembre 2024;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique;

Vu le rapport du 10 décembre 2024 de la commission d'enquête et ses conclusions motivées, transmis le 10 décembre 24 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec deux réserves et deux recommandations, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI** »
- un avis favorable avec une réserve sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Bazus(31), Buzet-sur-Tarn(31) et Saint-Sulpice-la-Pointe(81) ;

Vu les réponses apportées par la société Teréga le 20 décembre 2024 à la commission d'enquête aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu la lettre de saisine de la commune de Bazus du 10 janvier 2025 au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu la lettre de saisine de la commune de Buzet-sur-Tarn du 10 janvier 2025 au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu la délibération du 6 mars 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal rendue nécessaire par la teneur du projet dont il s'agit en l'espèce ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 27 janvier 2024,

Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors des séances du 11 février 2025 pour le département de la Haute-Garonne et du 17 février 2025 pour le département du Tarn ;

Considérant que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet « **RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI** », dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant l'intérêt général du projet « **RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI** » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que le projet de construction de canalisations de transport, dénommé « **RENOUVELLEMENT VILLARIES ALBI** » est destiné à remplacer un ouvrage en service vieillissant datant de 1974, disposant de contraintes d'exploitation trop importantes pour la réalisation des opérations de contrôle d'intégrité;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « RENOUVÈLEMENT VILLARIES ALBI », déposé par la société Teréga a été déclaré recevable en date du 27 novembre 2023;

Considérant que les mesures prévues par la société Teréga sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet « RENOUVÈLEMENT VILLARIES ALBI » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que les mesures annoncées par la société Teréga permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées sous cours d'eau (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les zones humides ;

Considérant que la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction a fait apparaître des réserves et des observations qui ont été prises en compte par l'exploitant ;

Considérant que les engagements pris par la société Teréga sont de nature à répondre aux réserves et observations de la consultation administrative et l'enquête publique ;

Considérant que l'étude des dangers est conforme aux exigences de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, qu'elle présente toutes les mesures de réduction du risque visant à garantir la sécurité publique, qu'elle permet de déterminer les distances des servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation ainsi que celles présentes dans les plans de sécurité et d'intervention réglementaires ; que le niveau de risques de l'ouvrage vis-à-vis de son environnement est rendu acceptable au regard de la matrice réglementaire d'acceptabilité des risques ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TEREKA, ci-après dénommé « exploitant », dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522. 64010 Pau Cedex, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément au dossier de demande d'autorisation dans sa version transmise le 17 octobre 2023 comportant les pièces suivantes :

	Rév.	Date	Intitulé
Pièce 0	0	24/03/23	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	0	24/03/23	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	1	29/09/23	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	0	02/02/23	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage

Pièce 4		1	29/09/23	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5		3	29/09/23	Étude de dangers
Pièce 6		6	16/10/23	Étude environnementale et ses annexes
Pièce 7		0	16/03/23	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8		0	16/03/23	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
MCPLU		1	09/23	Dossier de mise en compatibilité du PLU - commune de Bazus. Pièce communiquée pour information – instruction hors procédure DACE
MCPLU		1	09/23	Dossier de mise en compatibilité du PLU - commune de Buzet sur Tarn Pièce communiquée pour information – instruction hors procédure DACE
MCPLU		1	10/23	Dossier de mise en compatibilité du PLU - commune de Saint Sulpice la Pointe. Pièce communiquée pour information – instruction hors procédure DACE

- aux engagements pris par Terèga lors de la consultation des services et organismes,
- au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000^e figurant en annexe au présent arrêté,

et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des ouvrages suivants :

- Construire une canalisation principale en DN 200 sur 71,8 km.
- Construire et raccorder des nouveaux branchements d'environ 3,6 km cumulés pour continuer à alimenter les postes de livraisons existants et la station GNV (Gaz Naturel Véhicules) existante de Saint-Sulpice la Pointe
- Modifier le poste de sectionnement de Villariès au départ de la nouvelle canalisation.
- Construire les nouveaux postes de sectionnement suivants
 - ✓ PS Gémil
 - ✓ PS Saint Sulpice Départ Branchement PL GRDF Saint Sulpice
 - ✓ PS Saint Sulpice
 - ✓ PS Giroussens Départ Branchement PL GRDF Giroussens
 - ✓ PS Montans
 - ✓ PS Técou
 - ✓ PS Marssac
 - ✓ PS Terssac Départ Branchement PL Société Etax
 - ✓ PS Albi Sainte Carême
 - ✓ PS Albi Nord
- Construire un nouveau poste de livraison appelé PL Albi Nord
- Raccorder les ouvrages existants ci-dessous aux nouveaux ouvrages :
 - ✓ L'antenne DN50/80 de Sud Graphie Saint Sulpice
 - ✓ L'antenne DN80 de Energies Services Lavaur
 - ✓ L'antenne DN200 de Graulhet
 - ✓ L'antenne DN200 de Gaillac
 - ✓ L'antenne DN150 de Saint Juery
 - ✓ L'antenne DN150 de Carmaux

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement

Canalisations :

Les canalisations projetées sont les suivantes :

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE	PMS (BAR RELATIFS)	LONGUEUR CANALISATION (KM)	NUANCE D'ACIER	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ RÉGLEMENTAIRE / À LA POSE
DN200 VILLARIES - ALBI	CANALISATION	66,2	71,200	L360ME/NE	B/B (C/C POUR LE SEGMENT 47)
DN80 GRDF GEMIL	BRANCHEMENT	66,2	0,002	L245ME/NE	B/B
DN80 GRDF SAINT-SULPICE	BRANCHEMENT	66,2	1,100	L245ME/NE	B/B
DN80 SAINT-SULPICE – SAINTSULPICE ZI	BRANCHEMENT	66,2	0,020	L245ME/NE	B/B
DN80 GNV SAINT-SULPICE	BRANCHEMENT	66,2	0,200	L245ME/NE	B/B
DN80 ENERGIES SERVICES LAVAUZ	BRANCHEMENT	66,2	0,030	L245ME/NE	B/B
DN80 GRDF GIROUSSENS	BRANCHEMENT	66,2	0,020	L245ME/NE	B/B
DN80 GRDF LISLE-SUR-TARN	BRANCHEMENT	66,2	0,020	L245ME/NE	B/B
DN200 TECOU – BRENS	BRANCHEMENT	66,2	0,015	L360ME/NE	B/B
DN50 GRDF GAILLAC A BRENS	BRANCHEMENT	66,2	0,060	L245ME/NE	B/B
DN200 TECOU - GRAULHET	DÉVIATION	66,2	0,006	L360ME/NE	B/B
DN80 GRDF MARSSAC	BRANCHEMENT	66,2	0,800	L245ME/NE	B/B
DN80 ETEX France EXTERIORS	BRANCHEMENT	66,2	0,600	L245ME/NE	B/B
DN100 GRDF ALBI SAINTE-CAREME	BRANCHEMENT	66,2	0,700	L245ME/NE	B/B
DN150 ALBI – SAINT-BENOIT DE-	DÉVIATION	66,2	0,008	L245ME/NE	B/B

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE	PMS (BAR RELATIFS)	LONGUEUR CANALISATION (KM)	NUANCE D'ACIER	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ RÉGLEMENTAIRE / À LA POSE
CARMAUX					
DN150 ALBI – ALBI GASTON BOUTEILLER	DÉVIATION	16	0,008	L290ME/NE	B/B

Toutes les canalisations :

- ont une épaisseur adaptée en fonction des secteurs de 5,25 mm ou 5.95 mm et 7,83 mm pour le segment 47 (Terssac) ayant un coefficient de sécurité C).
- sont signalées par un grillage avertisseur ;
- ne sont pas concernées directement par un mouvement de terrain ;
- sont situées à plus de 2 kilomètres d'un aéroport (sauf le branchement DN100 GRDF ALBI SAINTE-CAREME et la canalisation DN200 VILLARIES – ALBI) ;
- sont revêtues d'une enveloppe en PEHD (tracé courant) ou en PPHD pour les canalisations implantées en FHD (Forage horizontal dirigé) ou en PE pour les FD (Forage Droit) ;
- sont enfouies à une profondeur minimale de 1 m à l'exception des points singuliers concernés par d'autres mesures d'enfouissement.

Le tronçon DN150 ALBI GASTON BOUTEILLER (PMS = 16 bar) relève des dispositions de l'article 31-II de l'Arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé. Les dispositions des articles 3 (guide Normes), 6 (coefficient de sécurité), 7 (profondeur d'enfouissement, grillage avertisseur, protection cathodique, racleur), 8 (pose à l'air libre), 9 (séisme), 14 (épreuve), 18 (PSM) et 21 (rejets) de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié ne s'appliquent pas à ce tronçon et sont remplacées par les prescriptions techniques des articles 5, 6 (sauf le deuxième tiret), 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14-1, 15, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Installations annexes

Les installations annexes projetées sont les suivantes :

NOM DE L'OUVRAGE	PMS	TYPE DE POSTE	REVÊTEMENT	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ À LA POSE ¹	PRÉSENCE ET ORIENTATION DES PIQUAGES	SITUATION PARTICULIÈRE
poste de sectionnement de villaries	66,2	sectionnement simple	peinture anticorrosion	C	piquage vertical uniquement	point de départ de la canalisation dn200 villaries – albi poste existant clôture nouvelle gare racleur
poste de sectionnement de gemil et robinet de sécurité grdf gemil	66.2	sectionnement simple	peinture anticorrosion	C	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé murs de soutènement, aire de stationnement

¹ Le coefficient de sécurité réglementaire des installations annexes est au minimum B

NOM DE L'OUVRAGE	PMS	TYPE DE POSTE	REVÊTEMENT	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ À LA POSE	PRÉSENCE ET ORIENTATION DES PIQUAGES	SITUATION PARTICULIÈRE
poste de sectionnement saint-sulpice départ branchement grdf saint-sulpice	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé talus de protection prolongé le long de l'autoroute 68
robinet de sécurité de grdf saint-sulpice	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé, contigu au poste de livraison grdf saint-sulpice
poste de sectionnement de saint-sulpice	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé situé au bord de la rd630
robinet de sécurité station gnv seven	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	robinet déplacé car reprise poste de livraison station gnv seven robinet installé en armoire
poste de sectionnement giroussens départ branchement grdf giroussens et robinet de sécurité de grdf giroussens	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé
poste de sectionnement de montans et robinet de sécurité de grdf liste-sur-tam	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé situé au bord de la rd10
poste de sectionnement de lecou	66,2	sectionnement complexe	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé 2 gares racleurs permet de raccorder les antennes dn200 vers grauthet et brems
robinet de sécurité de grdf gailtac	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	situé dans l'enceinte du ps existant de brems
poste de sectionnement de marssac	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé emprise pour un camion ravitailleur dalles de protection

NOM DE L'OUVRAGE	PMS	TYPE DE POSTE	REVÊTEMENT	COEFFICIENT DE SÉCURITÉ À LA POSE	PRÉSENCE ET ORIENTATION DES PIQUAGES	SITUATION PARTICULIÈRE
						routage pl
robinet de sécurité grdf marssac	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé, situé dans l'enceinte du pl grdf marssac
poste de sectionnement de terssac départ branchement etex	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé
robinet de sécurité etex france extérieurs	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé situé dans l'enceinte du pl etex
poste de sectionnement d'albi sainte-careme	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé
robinet de sécurité grdf albi sainte-careme	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	poste aérien clôturé, situé dans l'enceinte du pl grdf albi sainte-careme
poste de sectionnement d'albi, poste de livraison et robinet de sécurité grdf albi nord	66,2	sectionnement simple	peinture anti-corrosion	c	piquage vertical uniquement	point d'arrivée de la canalisation dn200 villaries – albi gare racleur raccordement aux antennes vers saint-benoit-de-carmaux et vers albi-gaston-bouteiller nouveau poste de livraison grdf albi nord

NB : des robinets de sécurité sont ajoutés dans l'enceinte des postes de livraison GRDF MARSSAC, ETEX FRANCE EXTÉRIORS et ALBI SAINTE-CAREME.

Tous les postes de sectionnement sont aériens.

Les canalisations aériennes font l'objet d'opérations de sablage lors des opérations de construction et d'entretien. Elles sont revêtues d'un système de peintures conformes à la spécification Terega de référence. Les sorties de sol sont protégées par des enrobages renforcés.

Les nouvelles installations seront construites en respectant les prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Localisation des ouvrages :

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire des communes suivantes :

- **Département de Haute-Garonne** : Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet-sur-Tarn, Roquesènière
- **Département du Tarn** : Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Tècou, Brens, Lagrave, Florentin, Marsac-sur-Tarn, Rouffiac, Carlus, le Sequestre, Terssac, Castelnau de Lévis, Cagnac les Mines, Albi

Article 3 : Autorisation au titre de la législation eau :

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1 3 1.0	Pompage supérieur ou égale à 8 m³/h A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) : pompage en nappe d'accompagnement les ruisseaux de Toupiac, de Sézy, de Riou Tort, de Bugarel/Badaillac, de Faumarque/Mariac, de Merdialou, de Rivayrole, des Isards (de Ginibrè), de Vergnet, de Carrofoul, le Tarn, l'Agout Débits maximum parmi les différents pompages du projet : notamment : 84.8 m3/h pour permettre la réalisation de la traversée de la RD13 d'la Route de Terssac à Albi, ce sur une durée de 3 semaines pour chaque niche sous conditions de nappe haute. Franchissement du ruisseau de Badaillac avec un débit d'exhaure à considérer de 112.5 m3/h maximum durant 72 h. prélèvement de 2359m3 pour les épreuves hydrauliques	Autorisation
2.1.5 0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; La superficie totale de la piste est supérieure à 20 ha (environ 100 ha).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier (temporairement) le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Seules les traversées par tranchées (dites « en souille ») sont visées. Longueur cumulée d'environ 314 m.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; Uniquement la phase d'exploitation : Remise en état des berges des cours d'eau préférentiellement par des techniques végétales vivantes. Toutefois, certaines berges de cours pouvant nécessiter une remise état à l'aide de techniques autres que végétales vivantes Cette consolidation des berges pourrait s'étendre sur une longueur supérieure à 200 m.	Autorisation
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur de cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune aquatique Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D). Linéaire potentiel de frayères impactées par le projet < 200 m² (80 m²) Ruisseau des Isards/ Ginibré 14 m² Le Candou/ruisseau de Candour 28 m² Ruisseau de Carrossoul/Carrofol 36,4 m²	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. Les surfaces des merlons, des fausses-pistes et des niches soustraites au champ d'expansion des crues, à un instant (t) ont été estimées ici à plus de 1016 m2 en zone inondable.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). un impact résiduel permanent sur les zones humides de 4098 m2.	Déclaration

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement, pour les rubriques susvisées

Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments,
- aux engagements pris par Teréga en réponse aux demandes et observations émises lors de la consultation administrative,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du

même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,

- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou des modalités relatives à sa construction est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet de la Haute-Garonne ou du Tarn conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, Teréga s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention du département du Tarn révisé en conséquence,
- le plan de sécurité et d'intervention du département de la Haute-Garonne révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance porté à la connaissance de l'administration,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- son système d'information géographique (SIG),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

Teréga informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels et les unités départementales des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- l'Agence Régionale de Santé,
- les services départementaux d'incendie et de secours du Tarn et de la Haute-Garonne, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les services de RTE, les syndicats d'énergie départementaux, les gestionnaires de voies ferrées et de voiries ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

Le transporteur transmet un calendrier détaillé des travaux au gestionnaire du domaine public fluvial préalablement au démarrage du chantier afin d'établir l'autorisation de travaux relative au projet qu'il tient à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux opérations de construction et d'exploitation

Le transporteur met en œuvre les dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation afin de :

- réduire au maximum les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier en vue de leur stockage ou traitement dans des installations autorisées
- maîtriser les risques de déversement des produits polluants présents pendant les travaux pour empêcher leur entraînement par les eaux ;
- éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou autres produits dangereux en imposant des mesures de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;

- réduire la quantité de produits polluants sur le chantier au strict nécessaire et de stocker sur rétention adaptée ;
- d'identifier le chantier à l'aide notamment d'une signalétique afin que le public soit averti ;
- assurer l'intégration paysagère des installations aériennes en zones agricoles.

et doit respecter notamment les prescriptions spéciales suivantes.

Article 5.1 : Prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » **visées en annexe 1 du présent arrêté**, les mesures de suivi et la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude d'impact.

5.1.1 Protection des sols :

Pour les parties de chantier réalisées dans les zones en relief, le transporteur met en place des mesures spécifiques visant à éviter les pollutions accidentelles et définit des procédures de gestion en cas d'incident ou d'accident visant notamment à traiter les sols et les eaux

La suppression de toute contamination des sols est privilégiée en cas de déversement de produits polluants. La prise en charge des terres polluées est réalisée dans le cadre d'un traitement des déchets adapté ou de toute technique permettant leur remédiation.

5.1.2 Zones inondables et de crues torrentielles, remblais en lit majeur :

Les ouvrages linéaires projetés suivant traversent ou sont implantés en zones inondables :

- DN200 VILLARIES – ALBI ;
- DN80 GRDF MARSSAC ;
- DN150 ALBI – SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX ;
- DN150 ALBI – ALBI GASTON BOUTEILLER.

Aucune installation annexe projetée n'est implantée en zone inondable.

Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.

Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux à l'exception de ceux qui sont directement liés à la stabilisation des installations annexes pour lesquelles une autorisation de surélévation a été accordée.

5.1.3 Les eaux souterraines et superficielles et les cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau identifiés sur le tracé est réalisé selon les modalités adaptées soit en forage horizontal dirigé, soit en forage droit soit en souille. Le détail des franchissements figure en annexe 2 du présent arrêté.

5.1.4 Traversées des cours d'eau : gestion des effets temporaires

Le transporteur, préalablement à la réalisation des travaux, définit les protocoles de franchissement des cours d'eau en fonction des caractéristiques de ces derniers et les tient à la disposition des agents des services en charge de la protection des milieux aquatiques (DDT, OFB, ARS, DREAL). En particulier, le séquençage des raccordements et franchissements est privilégié afin d'éviter des ouvertures simultanées.

En cas de franchissement par la piste de travail, des cours d'eau, par la mise en place de buses, des géotextiles sont installés sous les buses de franchissement.

Le transporteur privilégie le travail hors d'eau pour réduire les risques de mise en suspension de fines dans les cours d'eau.

La restauration des berges s'effectue selon les protocoles établis avec les services en charge de la police de l'eau des départements concernés et au vu des meilleures techniques disponibles.

5.1.5 Les zones humides et protection des espèces :

5.1.5.1 Réalisation d'un état initial avant travaux

Un état initial des zones humides impactées temporairement et des sites de compensation doit être réalisé en utilisant le protocole national Mhéo avant les travaux et la mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation.

Un protocole de suivi pour les zones humides impactées temporairement et pour les sites de compensation au titre des zones humides (1 ha) indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne, un mois avant le démarrage des travaux, pour validation.

5.1.5.2 Les types de suivi à réaliser

Les indicateurs de suivi des impacts à réaliser lors des chantiers et après la finalisation des travaux sont les suivants :

Type de suivi	Indicateur de suivi	Fréquence du suivi
Suivi des habitats humides	Indicateur Mhéo I02 Protocole Mhéo Flore P02	Prospection 2f/an au printemps et à la fin de l'été les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase d'exploitation avec comme Fréquence N+1,N+2,N+3,N+5.
Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur Mhéo I01 Protocole Mhéo Pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase d'exploitation avec comme Fréquence N+1,N+2,N+3,N+5

Suivi piézométrique des zones humides	Indicateur Mhéo I03 protocole Mhéo Piézométrie P03	2 à 3 passages dans les premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur les niveaux d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis Les suivis s'étendront sur une période de 5 ans en phase d'exploitation avec comme Fréquence N+1,N+2,N+3.N+5
---------------------------------------	---	--

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services de police de l'eau des DDT. Le service en charge du contrôle des canalisations de transport sera mis en copie du rapport.

Au terme des 5 ans, si le suivi conclut à un impact sous-estimé du projet sur les zones humides impactées temporairement (Mesure MS02) ou que les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation fixés dans le dossier et d'équivalence prévus par le SDAGE Adour Garonne applicable, de nouveaux sites de compensation seront proposés. Le bénéficiaire devra dans cette hypothèse transmettre aux DDT un porter à connaissance. Le service en charge du contrôle des canalisations de transport sera mis en copie de ces propositions

5.1.5.3 Lors de la phase chantier :

Le transporteur met en œuvre un suivi écologique par a minima un ingénieur écologue dont l'objectif est :

- de vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux,
- de rédiger un suivi environnemental du chantier, décrivant les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour respecter les recommandations émises dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de travaux. Il sera transmis à l'inspection.
- ces critères seront notamment ceux visés à l'article 5.1.5.2.

Concernant le tri des terres, le transporteur effectue la séparation de la terre végétale et de la terre de fond lors du creusement de la fouille et lors du remblaiement des tranchées pour rétablir le terrain dans sa structure initiale.

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux dispositions ERC définies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation

Des balisages maintenus durant la durée des travaux et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. **Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.** Cette surveillance (traçable par le biais d'un enregistrement daté par fiches de surveillance et photos etc) porte sur le bon état des balisages et est à la disposition de l'autorité de contrôle. Si nécessaire, la remise en état ou le remplacement des balisages est réalisé.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier. Toutes les mesures de prévention sont mises en œuvre pour éviter toute prolifération de ces espèces invasives.

À l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial.

5.1.6 Entretien de la bande de servitude (post travaux)

Le transporteur met en œuvre une gestion écologique de la bande servitude en respectant notamment les modalités suivantes :

- le contrôle de la végétation se fait uniquement par des moyens mécaniques, sans usage d'herbicides ni d'autres produits chimiques ;
- les véhicules ne traversent pas les lits mineurs de cours d'eau ;
- les périodes de fauche sont tardives, après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées ;
- la hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la micro-faune ;
- une sensibilisation particulière du personnel et le développement de pratiques spécifiques sont mises en œuvre afin de lutter contre les espèces floristiques envahissantes.

Un suivi écologique post-travaux spécifique pendant au moins 5 ans après la fin des travaux, afin de veiller à la bonne reprise de la végétation et surveiller l'éventuel développement d'espèces exotiques envahissantes. L'exploitant transmettra un compte-rendu annuel au service environnement, eau et forêt de la DDT 31 et 81, et à la Dreal pour vérifier la bonne restauration des milieux.

Dans le cadre de la protection des espèces, la période de travaux et notamment l'ensemble des mesures d'ouverture de piste (défrichements, déboisements etc) sera établie en dehors des périodes de reproduction en cohérence avec l'étude d'impact et dans le respect de l'autorisation. Ces mesures constituent un minimum et ne se substituent pas à celles imposées par d'autres réglementations et notamment celles prévues par l'acte d'autorisation de dérogation de destruction des espèces protégées.

Article 5.2 Prescriptions spéciales relatives à la maîtrise des risques accidentels

5.2.1 Proximité des lignes électriques haute tension

Le transporteur informe RTE et respecte les protocoles et les distances d'écartement déterminées dans les études d'influence RTE concernant le parallélisme et le croisement de la canalisation projetée et la ligne électrique haute-tension.

Des mesures sont prises pour respecter les distances d'éloignement des engins de pelletages vis-à-vis des lignes électriques aériennes imposées par la réglementation (déclaration de travaux et code du travail notamment).

Le transporteur informe immédiatement RTE en cas d'incident.

5.2.2 Mesures de maîtrise des risques des points singuliers

Le transporteur s'assure du respect d'une profondeur d'enfouissement minimale de 1 mètre et la pose d'un grillage avertisseur. En cas d'impossibilité technique de respecter la profondeur minimale de 1 mètre, Teréga doit mettre en place une mesure compensatoire.

permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui d'une pose à 1 mètre de couverture sans mesure compensatoire en privilégiant une mesure physique.

Le transporteur met en œuvre, pour les points singuliers, les mesures particulières suivantes, conformément à l'étude de dangers référencée APV version 3 du 29/09/2023.

Point N 1 - proximité avec les ICPE : aucun effet domino retenu entre les ICPE et les installations projetées Teraga. Aucune mesure complémentaire à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé n'est nécessaire

Point N 2 - proximité d'Etablissement Recevant du Public : proximité avec le restaurant La Garance (Terssac) (140 personnes), segment homogène 47, la canalisation sera enterrée à plus de 10 m en Forage Horizontal Dirigé. Les tronçons 46 et 48 seront en sur-profondeur sans être supérieures à un enfouissement de 1 mètre

Point N 3 - proximité de réseaux tiers (gaz, eau, lignes électriques (BT à HTB), télécommunication) :

- Croisement des réseaux existants : respect des distances d'écartement définies par la norme NF P 98-332 ;
- Croisement et parallélisme du réseau TEREKA existant : écartement minimal de 60 cm ;
- Respect des distances d'écartement (2 mètres minimum) à respecter avec les pylônes des lignes HT (RTE) issu de l'étude d'influence définie à l'article 5.2.1 distance portée à 5 mètres dans le cadre du projet

Point N 4 - Mesures appliquées au niveau des croisements et proximité des routes / voies ferrées :

Plusieurs voies de circulations sont traversées :

- la voie ferrée Toulouse-Albi est traversée à 3 reprises en Forage Droit ;
- l'autoroute A68 est traversée à 5 reprises, en Forage Droit ou en Forage Horizontal Dirigé ;
- la nationale N88 (ou RD88) est traversée à 2 reprises en Forage Horizontal Dirigé ;
- les routes et chemins sont traversés à 48 reprises, dont 9 fois par simple tranchée.

La profondeur d'enfouissement minimale est de 1,50 m minimum au niveau des traversées des routes

Les traversées sous voie ferrée sont réalisées avec protection mécanique par gaine sur une longueur de 20 mètres, avec maintien de la protection cathodique.

La distance d'éloignement avec les canalisations de transport est d'au moins 5 m tout au long du tracé, afin de ne pas majorer la probabilité d'inflammation

Point N 5 - proximité avec un aéroport : en application du guide GESIP 2008/01 relatif à la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques février 2019) aucune mesure complémentaire à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé n'est nécessaire.

Point N 6 - traversées de zones en pente et/ou en dévers supérieurs à 20 % :

Dans le cadre de l'analyse au cas par cas et dans la mesure du possible, la pose des canalisations enterrées devra être perpendiculaire aux lignes de niveau. A défaut, des aménagements spécifiques (soutènement des terres lors du remblaiement de la tranchée à l'aide de Big-Bag, fascinage à l'aide de pieux verticaux et horizontaux, système de drainage

approprié, ensemencement manuel selon un mélange grainier favorisant le développement racinaire rapide) sont mis en œuvre.

Point 7 - traversée sous cours d'eau (TSCE) :

Les canalisations traversent des cours d'eau à 35 reprises. La traversée est réalisée en souille (26 traversées), en forage droit (3 traversées) et en Forage Horizontal Dirigé (6 traversées) dont le Tarn et l'Agout

Passage en souille : La canalisation est posée en fond de fouille. la distance minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le point le plus bas du lit du cours d'eau est au minimum de 2 m.

Point N 8 - implantation en zone inondable : aucune installation annexe projetée n'est implantée en zone inondable.

Point N 9 - zone potentiellement sujette aux remontées de nappe :

Les canalisations projetées peuvent être considérées comme fondrières dans les terrains traversés.

Article 5.3 Modalités d'enregistrements et de traçabilité des mesures compensatoires et des mesures de maîtrise des risques.

Tout au long de la phase de construction, le transporteur réalise des relevés portant sur la mise en œuvre des mesures évoquées par les articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté. Des enregistrements comportant notamment des photographies (datées et géolocalisées) ainsi que tout élément technique pertinent sur la réalisation des mesures compensatoires, sont établis durant l'avancement des travaux de construction, archivés et constituent le registre de suivi des mesures imposées. Ce registre doit être tenu à la disposition des services d'inspection.

Article 6 : Modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est tenu à la disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation

Avant la mise en service des ouvrages, Teréga communique les informations prévues à l'article R.554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le dossier prévu à l'article R.555-29 du code de l'environnement est transmis dès lors que les anciens ouvrages cessent d'être utilisés car remplacés définitivement par les nouveaux ouvrages

Article 7 : Nature et caractéristiques du gaz

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de

circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. L'autorisation de construire et d'exploiter ne préjuge pas de l'obtention des autres autorisations relevant d'autres réglementations.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Tarn ou de Haute-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Villanès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur Tarn, Rocquessinière du département de la Haute-Garonne pour information et affichage pendant une durée d'un an,
- adressé aux maires des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe, Coufouleux, Groussens, Loupiac, Cadalen, Parisot, Montans, Peyrols, Tégou, Graulhet, Brens, Lagrave, Florentin,

Marsac sur Tam, Rouffiac, Certus, Le Sequestre, Terssac, Castelnaud de Lévis, Cagnac les Mines, St Benoît de Carmaux, Albi du département du Tarn pour information et affichage pendant une durée d'un an.

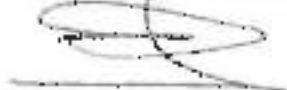
Une copie du présent arrêté est également notifiée à Teréga.

Article 12: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes de Villariès, Bazus, Montjoire, Paulhac, Gémil, Buzet sur Tam, Roquesérière du département de la Haute-Garonne, et Saint-Sulpice-la-Pointe, Cadalen, Coulouteux, Giroussens, Loupiac, Parisot, Montans, Peyrole, Técou, Brès, Lagrave, Florentin, graulhet, Marsac sur Tam, Rouffiac, Certus, Le Sequestre, Terssac, Castelnaud de Lévis, Cagnac les Mines, St Benoît de Carmaux, Albi du département du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **24 MARS 2025**

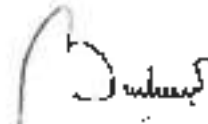
Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,



Pierre-André DURAND

Fait à Albi, le **24 MARS 2025**

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE 1 :
à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

Tableaux de synthèse des mesures ERC de l'étude d'impact de la demande d'autorisation RCP

Thématique	Sous- thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d’exploitation	N°	Phase travaux	Phase d’exploitation	Mesures compensatoires	
Milieu physique	Climat/ changements climatiques	Travaux à l’origine d’émissions de gaz à effet de serre : consommations de carburants	Opérations de décompression des gazoducs lors des travaux sur le réseau	MR1 : Mesures relatives aux consommations d’énergie et à la réduction des GES	Moteurs thermiques et véhicules à l’arrêt doivent être éteints	MR17 : Suivi de l’étanchéité des installations pour limiter les émissions diffuses	Faible en phase travaux et d’exploitation	-
		Décompression d’un tronçon du gazoduc lors des travaux (risque d’émission de méthane CH4)			Opérations de décompression réalisées de façon à limiter les émissions de gaz à l’atmosphère (ex : recompression, brûlage, abaissement de la pression par la consommation des clients, rejet à l’évén)	Opérations de décompression réalisées de façon à limiter les émissions de gaz à l’atmosphère (ex : recompression, brûlage, abaissement de la pression par la consommation des clients, rejet à l’évén)		
	Relief	Pas d’impact	Pas d’impact	-	-	-	-	-
	Géologie/ Topographie/ Pédologie	Pas d’impact sur la structure géologique Modification de la topographie lors des travaux de pose (terrassements) Risque de mélange des différents horizons de sols	Pas d’impact	Mesure réglementaire :	Obligation de poser une canalisation de type B pour la traversée des zones dont les pentes sont supérieures à 20%	-	Faible en phase travaux et nul en phase d’exploitation	-
				ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux	Evitement dans la mesure du possible lors du choix du tracé des zones de dévers	-		
				MR2 : Mesures relatives à la stabilisation de zones à fortes pentes (supérieures à 20%)	Mise en place de sacs de sable perpendiculaires à l'axe de la tranchée	-		
					Dispositifs de tunage/fascinage en bois enterrés pour stabiliser les terrains			
MR3 : Préservation de la structure et de la qualité des sols	Tri des terres avec séparation de la terre végétale, décompactage des sols (R) Respect des horizons lors du remblaiement Conservation des souches (hors servitude) pour maintien de la structure des sols	-						
	Eaux souterraines	Pas d’impact	MR4 : Gestion quantitative des eaux lors de la fouille	Le rejet des eaux pompées sera effectué sur les secteurs préférentiellement en culture, prairie ou bois afin de favoriser l’infiltration dans le sol et le retour immédiat des eaux à la nappe superficielle	-	Faible en phase travaux et nul en phase d’exploitation	-	
	Mise en place, si besoin, de bouchons d’argile pour réduire l’effet drainant de la canalisation							

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
		périmètre de protection éloigné du captage de « Prise Tarn Gaillac ».			Mise en place, si besoin, de sacs de sable perpendiculaires à l'axe de la tranchée et/ou de drains dans les zones de fortes pentes (supérieures à 20%)			
		Pompage en fond de tranchée de l'eau : baisse temporaire et localisée du niveau de la nappe (niches de forage)		MR5 : Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles	Dispositions spécifiques afin de réduire les risques de pollution accidentelle (zones de stockage des matériaux et produits, stationnement des véhicules hors des cours d'eau) et procédure de gestion en cas d'accident (kits anti-pollution, etc.)			
		Drainage de la nappe par la canalisation						
	Eaux superficielles	<u>Travaux sur les cours d'eau</u> (notamment en zone inondable) :	Risque d'entrave à l'écoulement d'une crue associé à l'implantation de certaines installations annexes au projet en zone inondable (Poste de sectionnement d'ALBI et poste de livraison d'ALBI MPC).	ME2 : Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau/ Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre	Choix des modes de franchissement des cours en fonction des enjeux hydro-écologiques identifiés	-	Faible en phase travaux et nul en phase d'exploitation	-
		- Risque de pollution accidentelle - Risque l'altération de la qualité des eaux superficielles lors des travaux par des matières en suspension : rejets des eaux de pompage de fond de fouille, gestion des eaux de ruissellement		MR5 : Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles	Dispositions spécifiques afin de réduire les risques de pollution accidentelle (zones de stockage des matériaux et produits, stationnement des véhicules hors des cours d'eau) et procédure de gestion en cas d'accident (kits anti-pollution, etc.)			
		Continuité hydraulique : risque d'entrave à l'écoulement d'une crue		MR6 : Mesures de prévention du risque de pollution chronique	Mesures adaptées pour éviter le rejet de matières en suspension dans le cours d'eau (mise en place de batardeaux pour travailler à sec)			
		Perturbation de la faune piscicole			Rejet des eaux de pompage, des épreuves hydrauliques et des eaux de ruissellement sur les terrains environnants par infiltration (R)			
		Altération des caractéristiques morphologiques des cours d'eau traversés (lit et berges)			Dispositifs permettant de gérer les eaux de ruissellement (fossés transversaux, cunettes...) (R)			
				MR7 : Modalités de réalisation des épreuves	Bouchon d'eau (premiers mètres cubes) des épreuves hydrauliques évacué vers filière spécifique			
					Modalités de réalisation déterminées de			

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
		<u>Epreuves hydrauliques</u> : - Prélèvement d'un volume d'eau important (2359 m³) - Risque d'altération de la qualité des eaux superficielles après rejet		hydrauliques	manière à limiter le volume d'eau nécessaire par réutilisation d'un tronçon à l'autre et respect des restrictions d'usage et interdictions de prélèvement d'eau. Envoi du premier bouchon en filière déchets			
				MR8 : Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau	Maintien de la continuité hydraulique et écologique pendant les travaux (système de pompage/by-pass ou par des gaines placées au-dessus de la tranchée) Pêche de sauvegarde de la faune piscicole pour les cours d'eau concernés par des espèces piscicoles Remodelage du fond du lit et remise en état des berges lors de la traversée en souille de la canalisation			
				MR9 : Surveillance météorologique	Surveillance météorologique pendant les travaux			
	Qualité de l'air/ambiance sonore	Travaux à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre : gaz de combustion des moteurs thermiques (véhicules) Dispersion de poussières liée aux travaux de terrassement et à la circulation des engins Nuisances sonores liées aux opérations de terrassement et à la circulation des engins	Pas d'impact	MR1 : Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES	Moteurs thermiques et véhicules à l'arrêt doivent être éteints	-	-	-
				MR10 : Préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore	Limitation de la vitesse des véhicules Arrosage éventuel des pistes de chantier (temps sec) Respect des normes réglementaires : décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage Réalisation des travaux sur les jours ouvrés, et aux heures normales de travail privilégiée (hors FHD et micro-tunnelier) Information des mairies et des riverains : - Avant le démarrage des travaux préparatoires, - Avant le démarrage du chantier de pose, - Préalablement au démarrage des forages dirigés, qui pourraient générer			

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
					des impacts acoustiques temporaires nocturnes sur les riverains les plus proches, Mise en place d'un plan de circulation pour les camions approvisionnant les tubes, Circulation des véhicules de chantier sur la piste de travail, Maintien du chantier en état de propreté (ramassage des déchets).			
Milieu naturel	Continuités écologiques (SRCE, TVB)	Altération des corridors de trames vertes lors des débroussaillages et abattages au sein des emprises (14 m de large). Interruption de la trame bleue lors des opérations de maîtrise d'œuvre en traversées de cours d'eau, ruisseaux et fossés (entités traversées en forage non concernées)	Maintien de l'absence d'arbres de haut jet au sein de la servitude stricte (6m). Pas d'impact	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux	Forages dirigés pour éviter d'impacter les ruisseaux (Trame bleue) et ripisylves associées	-	Altération des continuités par la création de zones non sylvandi (haies, alignements d'arbres ou boisements)	MA2 : Replantations de haies hors servitude stricte (au-delà des 6m). MA3 : Entretien des servitudes en période automnale.
					Centrage du tracé et emprises associées sur les trouées préexistantes afin de réduire l'altération des continuités écologiques.			
				MR11 : Réduction des impacts sur les haies et boisements	Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m).	-	-	-
					Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude).	-	-	-
	Inventaires et protections écologiques	Travaux de pose en ZNIEFF de type 1 (Montans). Travaux de pose en site PNA relatif à l'hivernage du Milan royal (Carlus). Travaux de pose en ZNIEFF de type 2 (Albi).	Maintien d'un poste de livraison en ZNIEFF de type 2 (Albi Sainte Carême) avec création d'un robinet de sécurité (RS GRDF Albi Sainte Carême).	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux	Évitement des principaux zonages réglementaires et périmètres d'inventaires par la réalisation d'un prédiagnostic écologique et la mise en œuvre d'une analyse en entonnoir (aire d'étude => fuseau => couloir => tracé). Évitement des zones boisées sur le PNA Milan royal.	-	Pas d'impact résiduel	-
					Traversée du Tarn et de l'Agout par le biais de forages, permettant d'éviter le cours d'eau et les ripisylves associées	-	Pas d'impact résiduel	-

Thématique	Sous- thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement	
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation			
				d'eau/ Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre	(ZNIEFF), notamment la forêt riveraine de Peupliers.				
	Zones humides en milieu agricole (critère pédologique)	Tassement des sols Altération des horizons du sol dérangeant la bonne reprise des cultures Modification potentielle du drainage existant	Pas d'impact	MR32 : Vigilance sur la compaction	Pour les zones humides en milieu agricole, la mise en place de plats bords n'est pas nécessaire, mais une vigilance sera apportée lors du suivi chantier afin d'éviter la formation et la compaction trop importante des sols. La période de basses eaux sera privilégiée.	-	Pas d'impact résiduel	MA1 : Accompagnement écologique du chantier	
				MR33 : Réduction des pistes d'accès	Réduction des emprises sur les secteurs pouvant faire l'objet d'une optimisation : passage de 14 à 10 m. Seuls les secteurs de pente/dévers ne pourront être concernés.	-		-	
				MR34 : Pose de bouchons d'argile	Mise en place de bouchons d'argiles, si nécessaire, autour de la canalisation pour limiter tout risque de drainage en phase d'exploitation			-	
				MR35 : Remise en état des zones humides conformément aux procédures de TEREGA	Conservation des différents horizons de sols prélevés séparément lors des travaux de creusement des tranchées afin de les replacer dans le même ordre et sans apport de matériaux une fois la canalisation en place. Cette mesure permet de favoriser la recolonisation rapide de la flore existante et de conserver ainsi l'aspect fonctionnel de la zone humide.	-			
					Éviter le tassement des zones humides par le passage des engins une fois la terre remplacée.				
	Zones humides de milieu ouvert non agricole de type prairie (critère pédologique)	Dégradation temporaire des fonctionnalités écologiques Tassement des sols Altération des horizons du sol dérangeant la bonne reprise de la végétation à partir de la banque de graines et la fonctionnalité de la zone humide Création d'un effet	Création d'un effet drainant Mauvaise reprise de la végétation et des fonctionnalités écologiques Modification permanente des écoulements et des fonctionnalités hydrauliques	Mesures identiques « Zones humides en milieu agricole » MR32 : Pose de plats-bords	Mesures identiques à la sous thématique « Zones humides en milieu agricole » Mise en place de plats bords permettant de réduire l'impact du passage des engins de chantier, notamment au niveau de la flore et du tassement du sol.	-	Pas d'impact résiduel.	MA1 : Accompagnement écologique du chantier MS2 : Suivi des zones humides (placettes spécifiques) et clause de revoyure assurée sur 3 années après travaux.	

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
		drainant						
	Zones humides d'intérêt écologique (critère habitat ou critère pédologique en milieu arboré/buissonnant)	Destruction des habitats en place et entités arborées / boisées.	Absence de reprises des fonctionnalités écologiques initiales.	Mesures identiques « Zones humides en milieu agricole »	Mesures identiques « Zones humides en milieu agricole »	-	Impact résiduel compensé à hauteur de 150%	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
		Tassement des sols	Modification permanente des habitats.					
		Altération des horizons du sol dérangeant la bonne reprise de la végétation à partir de la banque de graines et la fonctionnalité de la zone humide	Modification permanente des écoulements et des fonctionnalités hydrauliques					
		Création d'un effet drainant et modification des fonctionnalités globales (écoulements / filtration)						
	Enjeux écologiques sur le site	Destruction / altération d'habitats et destruction d'individus d'espèces de la flore patrimoniale et protégée	Destruction et dérangement d'individus de la faune des milieux ouverts lors de l'entretiens des bandes de servitude	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux ME2 : Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre	Adaptation du tracé afin d'éviter les zones à enjeu (boisement mûres, habitats de reproduction, arbres gîtes, stations floristiques, stations faunistiques d'intérêt etc.)	-	Les impacts résiduels sur les cortèges impactés et habitats associés sont compensés à hauteur de 200% soit une surface de 5.90 ha.	
		Dérangement d'individus d'espèces sensibles liée aux machines lourdes et à l'activité du chantier			Evitements des zones à enjeu au niveau des cours d'eau par réalisations de forages droits, horizontaux ou dirigés			
					Ciblage du tracé sur les trouées préexistantes pour les traversées en souille (ruisseaux et milieu arboré favorables à la faune)			
		Destruction d'individus appartenant à la faune patrimoniale et protégée sur les habitats altérés (chiroptères, nichées d'oiseaux, petite faune, etc.)		ME6 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Suivi du respect des emprises, balisage des zones sensibles, mise en défens de la flore patrimoniale non impactée et mise en défens des arbres gîtes en limite des zones d'emprises travaux Suivi du respect du passage de la piste au sein d'une zone ouverte présente au nord de la forêt de Peupliers et d'Ormes sur la commune de Buzet-sur-Tarn.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
		Destruction d'habitats de reproduction, de			Préservation des peupliers présents sur l'emprise (traces de Castor relevées)			
				MR18 : Adaptation du	Début des opérations d'abattage d'arbres	-	-	MA1 :

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviter E, réduire R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
		repos et d'alimentation de la faune patrimoniale et protégée		calendrier des travaux	et libération des emprises présentant une végétation arborée ou buissonnante en dehors de la période de reproduction (fin août à mi-novembre)			Accompagnement écologique du chantier
					Début des travaux sur les zones de prairies et cultures favorables à la Cisticole des joncs avant la fin du mois de février afin d'éviter l'installation de couples reproducteurs. En cas d'arrêt des opérations sur plus de 10 jours entre mars et août, une vérification par l'écologue devra être réalisée avant tout redémarrage.			
					Sur les portions de traversées de cours d'eau à enjeu fort ou très fort, le calendrier des opérations (libération d'emprises, souille et remise en état) sera restreint à la période comprise entre début août et fin février pour les cours d'eau suivants : ruisseau du Capitaine, ruisseau du Marignol, ruisseau des Isards, ruisseau Rieu Vergnet, ruisseau de la Mouline, ruisseau la Saudronne, ruisseau de la Mouline.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR11 : Réduction des impacts sur les haies et boisements	Pour toutes les traversées de haies et alignements d'arbre, une réduction de piste sera mise en œuvre afin de passer de 14 à 10m de largeur (incluant tranchée / piste).	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
					Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente.			
					Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude)	-	-	-
					Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces	-	-	-
				MR5 : Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles	Pas de rejet direct des eaux pluviales/ruissellement/lavage dans le milieu naturel	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
					Aménagement adapté des bases vie et zones de lavage/entretien/réparation des engins avec système de récupération des eaux.			
					Aménagement de zones de stockage de			

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
					matériaux en site non sensible, hors zone humide et hors milieu à enjeu modéré ou plus.			
					Stockage des produits présentation des risques significatifs de pollution (huiles, hydrocarbures ...) en rétention adaptée et sur aire de stockage dédiée.			
					Tri et collecte des déchets			
				MR20 : Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	Accompagnement et gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives pour le repérage et balisage des foyers d'espèces invasives en amont du chantier	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
					Arrachage des espèces concernées et export dans un centre de traitement spécialisé ou enfouissement sous poste de sectionnement.			
					Nettoyage des engins à l'entrée et à la sortie du chantier afin de limiter tout risque de dissémination.			
				MR21 : Transplantation des espèces plantes-hôtes	En cas de non-éviterment de la zone sensible favorable à la Zygène cendrée, à la Zygène de la Badasse et à la flore patrimoniale leur servant d'hôte, une transplantation des pieds de Badasse doit être envisagée	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR22 : Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	Contrôle régulier des zones de chantier, intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes (comblement) ou de colonisation du chantier par les amphibiens (campagne de sauvegarde amphibiens).	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR23 : Débroussaillage respectueux de la biodiversité et sauvetage de la faune	Afin de rendre le milieu défavorable à la faune et réduire ainsi le risque de destruction accidentelle d'individus, les zones le nécessitant (berges du ruisseau pour le passage en souille, etc.) seront débroussaillées manuellement avant le début des travaux. Les produits de débroussaillage seront évacués, ou réutilisés (voir mesure suivante).	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
					Réalisation des libérations d'emprise de façon centrifuge, c'est-à-dire vers l'extérieur afin de favoriser la fuite des individus.			
					Un écologue accompagnera l'entreprise			

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviter E, réduire R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
					en amont puis lors de cette phase afin de déplacer les éventuels gîtes / individus présents au sein des emprises.			
				MR24 : Création de gîte à petite faune	Mise en place de gîtes favorables à la petite faune (tas de pierres et de bois) par utilisation des rémanents de libération des emprises.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier MS1 : Suivi écologique durant 5 années après fin des opérations.
				MR25 : Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages	Les arbres gîtes à chiroptères et favorables au Grand capricorne localisés au niveau des emprises seront préalablement marquées par l'écologue selon une symbologie communiquée à l'ensemble des intervenants sur site. Les arbres à proximité des emprises mais non concernés par les abattages seront mis en défens/balisés. Les arbres favorables aux chiroptères devront faire l'objet d'une pose de chaussette anti-retour, a minima 72h avant les abattages.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
					Les abattages seront réalisés à l'automne et l'hiver exclusivement et selon une méthode douce (amortissement des troncs au sol). Chaque arbre favorable aux chiroptères fera l'objet d'une vérification de cavités/failles/interstices par l'écologue en charge du suivi environnemental. Chaque grume favorable au Grand Capricorne sera, après abattage doux, déplacé en site défini préalablement et stocké jusqu'à décomposition naturelle complète du bois. Les éventuelles découvertes d'individus seront gérées par l'écologue.	-	-	MS1 : Suivi écologique durant 5 années après fin des opérations.
				MR26 : Sauvetage de la faune aquatique	Lors des pêches piscicoles, une pêche complémentaire de sauvegarde des amphibiens et des larves d'insectes sera réalisée.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR27 : Entretien des servitudes en dehors de la période de reproduction conformément aux	-	Entretien tardif (septembre-octobre) des bandes de servitude afin de ne pas impacter la	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
				procédures de TERECA		reproduction de la faune ni la croissance correcte de la végétation et espèces ligneuses.		
				MR10 : Préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore	Réduction de la vitesse de déplacement des engins à 15 km/h sur site pour éviter tout envol important de poussière en période sèche et venteuse et pour limiter les risques d'écrasement de la petite faune.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR3 : Préservation de la structure et de la qualité des sols	Lors de la remise en état, le tri des terres sera scrupuleusement respecté.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier
				MR11 : Réduction des impacts sur les haies et boisements	Les lits mineurs et berges de ruisseau seront reprofilés à l'identique.			
					Les haies impactées seront restaurées, à l'exception des arbres de hauts jets et de la zone non sylvandi (bande de 6m).			
					Les habitats humides impactés seront restaurés au cas par cas sur prescription de l'écologue (régénération naturelle ou ensemencement avec végétation adaptée et locale) Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m) Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude) Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente.			
				MR30 : Pose de gîtes chiroptères et oiseaux	Afin de fournir des habitats de gîte des gîtes adaptés aux espèces impactées des gîtes/nichoirs seront positionnés raison de 1 gîte par arbre gîte détruit et 1 nichoir par portion de 200m d'habitat buissonnant ou boisé détruit. Les dispositifs seront installés à moins de 100m de la servitude.	Entretien annuel des nichoirs oiseaux nécessaire durant 5 années.	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier MS1 : Suivi écologique durant 5 années après fin des opérations.
				MR 28 : Pose de barrières amphibiens	Dispositif permettant de limiter tout risque de colonisation des emprises chantier au droit des zones ayant fait l'objet d'observations significatives d'amphibiens.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement	
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation			
				MA1 : Accompagnement écologique du chantier	Sensibilisation des entreprises en charge des travaux avant le début des chantiers et accompagnement ponctuel tout au long du chantier et en particulier lors des opérations sensibles pour la biodiversité (mise en défens, marquage des arbres gîtes, abattage des arbres gîtes et à Grand capricorne, opérations de sauvetage, etc.). Validation préalable des PRE de chaque entreprise. Participation de l'écologue à la sélection des offres sur le plan des prescriptions environnementales engagées par l'entreprise.	-	-	MA1 : Accompagnement écologique du chantier	
Patrimoine et paysages	Monuments historiques	Absence de co-visibilité compte tenu de la distance qui sépare le chantier du château de Jean (monument historique) sur la commune de Villariès (environ 450 m).	Pas d'impact	-	-	-	-	-	
				Paysages	Visibilité du chantier Effet de trouée dans les boisements	Insertion paysagère des nouveaux postes de sectionnement/livraison Insertion paysagère des balises de repérage	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux ME2 : Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre	Choix du tracé de façon à limiter les impacts sur les massifs forestiers	-
	MR11 : Réduction des impacts sur les haies et boisements	Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m)							
		Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude)	-						
		Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente.	-						
	MR12 : Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie	Chantier maintenu en état de propreté -	Postes de sectionnement implantés en milieu rural						
					Limitation des surfaces				

Thématique	Sous- thématique	Description des impacts		Mesures ER (évitement E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
						clôturées		
	Sites inscrits et classés	Absence de co-visibilité compte tenu de leur éloignement vis-à-vis du projet (plus de 100 m de la canalisation DN 200)	Pas d'impact	-				
	Patrimoine archéologique	Risque de découverte de vestiges archéologiques non connus	Pas d'impact	MR13 : Préservation du patrimoine archéologique	Prescription par le préfet d'un diagnostic archéologiques et éventuelles fouilles préventives à l'issu du diagnostic	-	Nul en phase travaux et d'exploitation	-
	Patrimoine protégé au titre du code de l'urbanisme	Le projet REVA traverse quelques éléments de paysage protégés au titre du code de l'urbanisme (L151-19 ou L151-23). Le projet n'a pas d'impact sur ces éléments.		-	-	-	-	
Risques majeurs	Risques naturels	Risque d'entrave à l'écoulement d'une crue (déblais de terre, plateformes aménagées pour la traversée en sous-œuvre, fausse piste)	Risque d'entrave à l'écoulement d'une crue associé à l'implantation de certaines installations annexes au projet en zone inondable (Poste de sectionnement d'ALBI et poste de livraison d'ALBI MPC).	ME4 : Evitement des zones inondables pour l'implantation de la base de vie	-	-	-	
				ME5 : Evitement des zones inondables pour l'implantation des installations annexes	Poste d'Albi implanté hors PPRi			
				MR14 : Mesures de prévention face au risque d'inondation	Assurer un suivi des conditions météorologiques continu pendant toute la durée du chantier, Mettre en place une procédure de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée À tout moment, les produits polluants seront présents en quantité limitée sur le chantier selon les besoins, et ils devront être entreposés au niveau de la base vie, hors zone inondable Disposer les andains de terre excavée de façon discontinue afin d'éviter l'effet digue à l'expansion des crues,	-		
	Risques technologiques	Pas d'impact		-	-	-	-	-
Milieu humain et socio-	Cadre socio-démographique	Pas d'impact		-	-		-	-

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (évitement E, réduction R)			Impact résiduel et Mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
économique	Urbanisme	<u>Espaces Boisés Classés</u> Le tracé impact un déclassement des Espaces Boisés Classés sur une surface d'environ 2238 m² (373 m sur largeur de 6 m) sur les communes de Bazus, Buzet-sur-Tarn, Saint-Sulpice-la-Pointe	<u>Zones U et AU – enveloppes urbaines</u> Quelques secteurs traversés sont classés en U et AU ce qui peut impacter les constructions et usages des sols prévus. <u>Emplacements réservés (ER)</u> Le projet traverse plusieurs emplacements réservés inscrits dans les PLUs. Impact potentiel lié à l'absence de compatibilité entre l'ER de Saint-Sulpice ce (réseau AEP) et la servitude non aedificandi du projet REVA.	ME2 : Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre Mesures réglementaires	Traversée des EBC en Forage Horizontal Dirigé (FHD) ou un Forage Droit (FD) sur les boisements suivants : - Saint-Sulpice-la-Pointe – ruisseau de Toupiac - Saint-Sulpice-la-Pointe – boisement Agout - Parisot – ruisseau de Parisot <u>Emplacements réservés et éléments de paysage : MECDU</u>	-	<u>Impacts résiduels</u> : <u>Zones U et AU</u> Une servitude non sylvandi non aedificandi s'imposera aux documents d'urbanisme sur un linéaire total en U et AU de 2355 m .	-
					Mise en compatibilité nécessaire pour les EBC Pour les emplacements réservés et les éléments de paysage : une évolution du PLU de Saint-Sulpice la Pointe devra mettre en compatibilité le PLU avec le projet REVA à l'endroit de l'emplacement réservé identifié.	Servitude prend effet lors de la mise en service de la canalisation, servitude qui s'impose aux PLU		
	Habitat et ERP	Pas d'impact direct sur les zones habitées et les ERP	Pas d'impact	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux ME2 : Evitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre	Choix du tracé de façon à éviter et limiter les impacts sur les zones habitées, zones économiques et les ERP (E)	-	Nul	-
	Installations industrielles	Pas d'impact		-	-	-	-	-
	Activités agricoles, forestières et de loisirs	<u>Espaces agricoles</u> Pertes d'exploitation durant la durée du chantier Perte de surface agricole liée aux postes de sectionnement	Perte de rendement des cultures traversées	ME1 : Modification du tracé pour éviter les zones à enjeux MR3 : Préservation de la structure et de la qualité des sols	Choix du tracé de façon à éviter au maximum les impacts sur les cultures Remise en état des terrains après travaux permettant la reprise des cultures Respect des horizons lors du remblaiement Conservation des souches (hors servitude) pour maintien de la structure des sols	-	<u>Impacts résiduels</u> : Compensation des surfaces concernées par le défrichement : arrêté préfectoral de défrichement	-

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviterment E, réduction R)			Impact résiduel et	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d’exploitation	N°	Phase travaux	Phase d’exploitation	Mesures compensatoires	
		Interruption des réseaux d’irrigation et de drainage <u>Espaces forestiers</u> Déboisement des emprises chantier		MR15 : Echanges avec la CUMA et mesures relatives aux réseaux de drainages MR16 : Indemnisation des dommages causés aux cultures MR17 : Echanges avec les exploitants agricoles MR11 : Mesures de réduction des impacts sur les haies et boisements	Prise de contact avec la CUMA pour identification des parcelles drainées Déplacement du réseau de drainage et remise en état (déplacement du collecteur) Indemnisation des dommages causés aux agriculteurs sur la base du barème établi en accord avec les organisations agricoles et détaillé dans le protocole d’accord signé le 04 avril 2018. Accord avec exploitant pour diminution du rayon d’arrosage (prise en compte des pertes agricoles des délaissés) Réduction de la piste de travail sur les haies et la forêt de Lagrave (14 m à 10 m) Restauration des haies en fin de chantier (hors servitude) Adaptation de la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces Limitation ponctuelle du dessouchage sur une bande de 6m pour favoriser la stabilisation des sols en milieu boisé et/ou secteur de pente.			
	Servitudes	Pas d’impact. Prise en compte des servitudes dans le choix du tracé et des modalités de travaux		-	-	-	-	-
	Infrastructures de transport terrestre	Franchissement et utilisation des infrastructures de transport terrestres lors des travaux : dégradation des voiries, augmentation de circulation, perturbation de la circulation	Pas d’impact	MR19 : Mesures relatives aux incidences sur les infrastructures terrestres	Modalités de franchissement des infrastructures en concertation avec les gestionnaires de façon à limiter les impacts (interruption, dégradation, accident...) : - Mettre en place une communication efficace avec les riverains sous forme d'un panneautage clair et précis et d'un avertissement préalable pour les éventuelles interruptions et modifications de trafic, - Mettre en place un plan de circulation (quand nécessaire), - Procéder au nettoyage des routes aux niveaux des traversées	-	Faible en phase travaux et nul en phase d’exploitation	-

Thématique	Sous-thématique	Description des impacts		Mesures ER (éviter E, réduire R)			Impact résiduel et mesures compensatoires	Mesures de suivi et accompagnement
		Phase travaux	Phase d'exploitation	N°	Phase travaux	Phase d'exploitation		
					Pour les franchissements à ciel ouvert, le franchissement par demi-chaussée est privilégié.			
	Réseaux	Interruption des réseaux (notamment le réseau de transport de gaz existant, Conséquences en cas d'endommagement de certains réseaux dangereux (risque pour les opérateurs ou le voisinage), ou non dangereux (dérangement des riverains)	Pas d'impact	MR29 : Mesures relatives aux incidences sur les réseaux divers	Repérage et protection des réseaux Définition des modalités de travaux, de déplacement des obstacles (poteaux de signalisation, poteaux électriques ou téléphoniques, de déviations provisoires des conduites et câbles) en accord avec les services publics, les gestionnaires et les propriétaires concernés.	-	Impact résiduel est faible en phase travaux et nul en phase d'exploitation	-

ANNEXE 2 :
à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

Tableaux des Franchissements de l'ouvrage des points singuliers

(voiries , voies ferrées , cours d'eau)

extraction des pages 389 à 407 de l'edd

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES PRÉCONISÉES SUR LES OUVRAGES

Le tableau suivant présente l'ensemble des mesures compensatoires envisagées pour l'ensemble de l'ouvrage

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
DN200 VILLARIES - ALBI				
A1	PK 0 – PK 10,2	Acceptable	- Croisement avec la RD 15, RD 61, RD 30, RD 32C et la RD 32 Traversée du ruisseau du Capitaine, ruisseau Déjean et du ruisseau de Magnabel Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit / ciel ouvert Cours d'eau : souille
A2	PK 10,2 – PK 10,5	Acceptable	- Croisement avec la RD 888 et l'A 68 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage horizontal dirigé
A3	PK 10,5 – PK 11,4	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A4	PK 11,4 – PK 11,6	Acceptable	- Croisement avec l'A 68 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A5	PK 11,6 – PK 12,1	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A6	PK 12,1 – PK 12,2	Acceptable	- Croisement avec la voie ferrée SNCF TOULOUSE – ALBI Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A7	PK 12,2 – PK 12,4	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A8	PK 12,4 – PK 13,6	Acceptable	- Croisement avec la RD 22 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A9	PK 13,6 – PK 13,9	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A10	PK 13,9 – PK 14,6	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A11	PK 14,6 – PK 14,7	Acceptable	- Croisement avec la route d'Agrès Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé
A12	PK 14,7 – PK 16,1	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A13	PK 16,1 – PK 16,4	Acceptable	- Croisement avec la RD 630 A Traversée du ruisseau de la Mouline d'Azas Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé Cours d'eau : forage horizontal dirigé
A14	PK 16,4 – PK 18,4		Traversée du ruisseau de Toupiac Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : forage droit

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A15	PK 18,4 – PK 18,5	Acceptable	- Croisement avec la RD 28 Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage horizontal dirigé Cours d'eau : souille
A16	PK 18,5 – PK 19,4		Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A17	PK 19,4 – PK 20,1	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A18	PK 20,1 – PK 21,9	Acceptable	- Croisement avec la RD 35 et la RD 630 Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : ciel ouvert / forage droit
A19	PK 21,9 – PK 22,9	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A20	PK 22,9 – PK 23	Acceptable	- Croisement avec la voie ferrée SNCF TOULOUSE – ALBI Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A21	PK 23 – PK 23,4	Acceptable	- Croisement avec la RD 38 Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A22	PK 23,4 – PK 24,2	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A23	PK 24,2 – PK 24,4	Acceptable	- Traversée de l'Agout Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : forage horizontal dirigé

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A24	PK 24,4 – PK 26,9	Acceptable	- Croisement avec la RD 631 Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A25	PK 26,9 – PK 29,3	Acceptable	- Croisement avec la RD 12 Traversée du ruisseau de Naugrande et du ruisseau des Isards Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A26	PK 29,3 – PK 29,5	Acceptable	- Croisement avec l'A68 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A27	PK 29,5 – PK 31	Acceptable	- Traversée du Riou Tort Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : souille

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A28	PK 31 – PK 33,9	Acceptable	- Croisement avec la RD 19 et la RD 13 Traversée du Rieu Vergnet Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A29	PK 33,9 – PK 34,1	Acceptable	- Traversée du ruisseau du Parisot Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : forage horizontal dirigé
A30	PK 34,1 – PK 34,3	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A31	PK 34,3 – PK 35	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A32	PK 35 – PK 35,2	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A33	PK 35,2 – PK 35,8	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A34	PK 35,8 – PK 37,9	Acceptable	- Croisement avec la RD 14 et la RD 10 Traversée du ruisseau de la Mouline Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A35	PK 37,9 – PK 38,9	Acceptable	- Traversée du ruisseau de Brames- Aygues Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : souille
A36	PK 38,9 – PK 39,7	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A37	PK 39,7 – PK 39,9	Acceptable	- Croisement avec l'A 68 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A38	PK 39,9 – PK 40,2	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A39	PK 40,2 – PK 46,1	Acceptable	- Croisement avec la RD 87, RD 15 et la RD 964 Traversée du ruisseau de Badaillac, du ruisseau du Jauret, du ruisseau collinaire, du ruisseau de Marlac, du ruisseau de Lasbordes et du ruisseau de Pisse-Saume Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A40	PK 46,1 – PK 52,2	Acceptable	- Croisement avec la RD 4 Traversée du ruisseau de Banis, du ruisseau de Merdialou et du Candou Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A41	PK 52,2 – PK 54	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A42	PK 54 – PK 54,2	Acceptable	- Croisement avec la RD 6 Traversée du Riou Frech Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé Cours d'eau : forage horizontal dirigé
A43	PK 54,2 – PK 56,8	Acceptable	- Croisement avec la RD 22 et la RD 24 Traversée de La Saudronne Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A44	PK 56,8 – PK 59,5	Acceptable	- Croisement avec la RD 30, RD 31 et la RD 123 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit / ciel ouvert

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A45	PK 59,5 – PK 63,4	Acceptable	- Croisement avec la RD 27 Proximité avec un aérodrome Traversée de Lavergne, Rieumas et du ruisseau de Carrofol Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A46	PK 63,4 – PK 63,6	Acceptable	- Croisement avec la N 88 Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé
A47	PK 63,6 – PK 63,8	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Canalisation posée à environ 10 m de profondeur en FHD
A48	PK 63,8 – PK 63,9	Acceptable	- Croisement avec la voie ferrée SNCF TOULOUSE – ALBI Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage horizontal dirigé

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A49	PK 63,9 – PK 64	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A50	PK 64 – PK 66,5	Acceptable	- Croisement avec la RD 13 et la véloroute de la Vallée du Tarn Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
A51	PK 66,5 – PK 67	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
A52	PK 67 – PK 67,2	Acceptable	- Traversée du Tarn Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Cours d'eau : forage horizontal dirigé
A53	PK 67,2 – PK 71	Acceptable	- Croisement avec la RD 1 et la RD 600 Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voies de circulation : forage droit

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
A54	PK 71 – PK 71,1	Acceptable	- Croisement avec le chemin de Saint-Quentin Traversée du ruisseau de la Mouline Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit Cours d'eau : souille
A55	PK 71,1 – PK 71,2	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 GRDF GEMIL				
B1	-	Acceptable	- -	-
DN80 GRDF SAINT-SULPICE				
C1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 SAINT-SULPICE – SAINT-SULPICE ZI				
D1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
DN80 GNV SAINT-SULPICE				
E1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 ENERGIES SERVICES LAVAU				
F1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 GRDF GIROUSSENS				
G1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 GRDF LISLE-SUR-TARN				
H1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN200 TECOU - BRENS				
I1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN50 GRDF GAILLAC A BRENS				
J1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
DN200 TECOU - GRAULHET				
K1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN80 GRDF MARSSAC				
L1	-	Acceptable	- Croisement de la RD 123 Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
DN80 ETEX France EXTERIORS				
M1	-	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome	-
M2	-	Acceptable	- Croisement de la voie ferrée ETEX France EXTERIORS Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Voie de circulation : forage droit
M3	-	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome	-

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
DN100 GRDF ALBI SAINTE-CAREME				
N1	-	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN150 ALBI – SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX				
O1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
DN150 ALBI – ALBI GASTON BOUTEILLER				
P1	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
P2	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segm ents homo gène s	Pk Déb ut – Pk fin	Positionneme nt initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
Poste de sectionnement de VILLARIES				
-	-	Acceptable	- -	-
Poste de sectionnement de GEMIL et robinet de sécurité de GRDF GEMIL				
-	-	Acceptable	- -	-
Poste de sectionnement SAINT-SULPICE départ branchement GRDF SAINT-SULPICE				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Robinet de sécurité GRDF SAINT-SULPICE				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Poste de sectionnement de SAINT-SULPICE				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Robinet de sécurité STATION GNV SEVEN				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
Poste de sectionnement GIROUSSENS départ branchement GRDF GIROUSSENS et robinet de sécurité de GRDF GIROUSSENS				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Poste de sectionnement de MONTANS et robinet de sécurité de GRDF LISLE-SUR-TARN				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Poste de sectionnement de TECOU				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Robinet de sécurité de GRDF GAILLAC				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Poste de sectionnement de MARSSAC				
-	-	Acceptable	- Proximité de la RD 123	Voie de circulation : protection contre le risque routier

Segments homogènes	Pk Début – Pk fin	Positionnement initial du segment dans la matrice ou niveau de risque de l'installation annexe	Points singuliers relevés sur le segment	Mesures spécifiques préconisées
Poste de sectionnement de TERSSAC départ branchement ETEX				
-	-	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-
Poste de sectionnement d'ALBI SAINTE-CAREME				
-	-	Acceptable	- Proximité avec un aérodrome	-
Poste de sectionnement d'ALBI, poste de livraison et robinet de sécurité GRDF ALBI NORD				
-	-	Acceptable	- Implantation en zone potentiellement inondable Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	-

ANNEXE 3
à l'arrêté inter préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation
Cartes au 1/25 000 de la canalisation de transport de gaz naturel REVA

[illegible]

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

VILLARIES

BAZUS

PAULHAC

MONTJOIRE

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

DN80 VILLARIES - PECHBONNIU

PK.0, **PK.1**, **PK.2**, **PK.3**, **PK.4**, **PK.5**, **PK.6**

SERNIN

Bazus

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

PK.6

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

DN80 VILLARIES - PECHBONNIEU

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

PK.6

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

VILLARIES

BAZUS

DN80 VILLARIES - PECHBONNIEU

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PAULHAC

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

PK.6

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

VILLARIES

BAZUS

DN80 VILLARIES - PECHBONNIEU

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PAULHAC

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

PK.6

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

DN80 VILLARIES - PECHBONNIEU

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

VILLARIES

BAZUS

MONTJOIRE

PAULHAC

PROJET REVA
FOLIO 1 / 10
Echelle : 1/25000

POSTE DE SECTIONNEMENT DE VILLARIES (A modifier)

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

PK.6

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

DN80 VILLARIES - PECHBONNIEU

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

VILLARIES

BAZUS

MONTJOIRE

PAULHAC

PROJET REVA
FOLIO 2/10
Echelle : 1/25000

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

BUZET SUR TARN

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

POSTE DE SECTIONNEMENT
GEMIL GRDF

DN200 VILLARIES-BUZET SUR TARN

POSTE DE SECTIONNEMENT DE
GEMIL

ROBINET DE SÉCURITÉ
GRDF GEMIL
(A modifier)

DN200 BUZET SUR TARN - ST SULPICE

GEMIL

MONTASTRUC LA CONSEILLERE

PROJET REVA
FOLIO 3/10
Echelle : 1/25000

SAINT SULPICE LA POINTE

DN200 VILLARIES-ST SULPICE AGOUT RG

POSTE DE LIVRAISON
ET ROBINET DE SÉCURITÉ
GRDF ST-SULPICE
(A modifier)

ROBINET DE SÉCURITÉ
GNV ST SULPICE
(A modifier)

POSTE GNV
ST SULPICE

DN80 GRDF ST SULPICE
(A créer)

DN50 SUD GRAPHIE ST SULPICE

DN200 BUZET SUR TARN - ST SULPICE

POSTE DE SECTIONNEMENT ST SULPICE
DÉPART GRDF ST SULPICE

POSTE DE SECTIONNEMENT
ST SULPICE SUD GRAPHIE
DÉPART LAVAUZ

ROQUESERIERE

SAINT SULPICE LA POINTE

DN200 BUZET SUR TARN - ST SULPICE

